

Paris, le 15 février 2017

**Avis du CNCPH sur le projet d'arrêté relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement**

*- Séance du 13 février 2017 -*

Ce projet arrêté fait suite à la concertation Campion qui a donné lieu à la production d'un rapport s'intitulant « Ajustement de l'environnement normatif ».

Le rapport Campion a pour objectif « s'agissant des normes applicables aux établissements recevant du public (ERP) et aux logements, [...] de trouver un équilibre entre une meilleure prise en compte de tous les types de déficience, la facilitation des constructions neuves et l'adaptation du cadre bâti existant, ce qui implique de renforcer le caractère opérationnel des prescriptions techniques, en vigueur ou à venir. »

Des échanges ont eu lieu avec l'Administration lors d'une rencontre le 25 janvier 2017 puis par voie électronique.

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) estime que malgré un renforcement de quelques critères d'accessibilité pour les déficiences sensorielles notamment, il subsiste de nombreux points de blocage concernant tant les principes que les aspects techniques.

1. Les solutions d'effet équivalent

Cet arrêté introduit dans son article 1 la notion de solution d'effet équivalent qui permet à un maître d'ouvrage de mettre en œuvre dans les ERP et dans les installations ouvertes au public (IOP) neufs des solutions alternatives dès lors qu'elles satisfont aux objectifs de l'arrêté. Ces objectifs sont listés dans les usages attendus situés au début de chaque article.

Le CNCPH rejette dans la très grande majorité de ses membres cette notion de solution d'effet équivalent.

Le Conseil considère que les conditions de l'effectivité de ces solutions d'effet équivalent ne sont pas remplies car :

- Aucune définition n'est précisée.
- Il est prévu des délais et des modalités qui permettent des accords tacites notamment si le Préfet ne répond pas au bout de 3 mois.
- Aucun contrôle ou suivi a posteriori de l'accord de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) n'est prévu ne serait-ce que pour vérifier la qualité de l'usage produite ou perçue.
- Aucune sanction n'est prévue lorsque le résultat n'est pas atteint par la solution proposée.
- Une gestion par des CCDSA est instituée, instance dont on ignore les compétences en matière d'usage.
- Aucune méthodologie n'est présentée.

Il s'agit d'un arrêté qui prescrit une réglementation pour une accessibilité a minima et qui, dans le même temps, permet de se soustraire aux règles techniques en laissant la responsabilité aux CCDSA d'arbitrer entre une solution d'effet équivalent proposée par le maître d'ouvrage et la réglementation rédigée dans l'arrêté.

## 2. Des ajustements relatifs à l'usage proposés mais rejetés

Alors que le texte a pour ambition de changer de paradigme et de se baser sur les usages, ou les besoins, une grande partie des ajustements proposés par le Conseil qui ont justement pour objet la prise en compte des besoins et des usages des personnes n'est pas retenue.

Ainsi par exemple :

- L'arrêté supprime dans les ERP neufs les règles d'accessibilité lorsque les étages ou niveaux ne sont pas accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Cet article ne reprend pas l'esprit du texte du rapport Champion qui évoque « les cas où l'installation d'un ascenseur n'est pas imposée par la réglementation ». S'il n'est pas imposé, il reste possible de l'installer. Le coût d'un ascenseur desservant un ou deux étages ne représente pas une charge insupportable pour un maître d'ouvrage soucieux de ne pas discriminer les citoyens du fait du handicap. Or, cet article dispense automatiquement la mise en accessibilité des étages ou des niveaux aux seules personnes circulant en fauteuil roulant.

De plus, cet article est préjudiciable dans la mesure où un bâtiment peut changer d'occupants dont les activités pourraient ne pas être assurées au rez-de-chaussée ce qui nécessite dans ce cas des étages et des niveaux accessibles.

- L'arrêté introduit dans les établissements neufs comportant des locaux d'hébergement une douche avec un bac dont le ressaut ne pourra dépasser 2 cm.

Ce type de bac de douche interdit l'utilisation même de la douche par des personnes circulant en fauteuil roulant et notamment les plus dépendantes. Une douche dite à l'italienne dans des

constructions neuves ne représente pas un coût disproportionné.

- Il est demandé, par ailleurs, que « dans les lieux publics privatifs telles que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées » soient écrites en taille de caractère corps 16. Cette demande, peu coûteuse, relative à un besoin pour l'accès à l'information a reçu un avis défavorable.

### 3. Des arguments de la part de l'Administration non satisfaisants

Deux motifs principaux de refus des propositions d'ajustement concernant l'usage et les besoins des personnes handicapées sont particulièrement considérés comme malvenus :

- un coût trop important

Il est rappelé que dès lors qu'une construction, un équipement ou un service est conçu dans une logique de conception universelle le surcoût reste minimale. Par ailleurs, ce surcoût ne doit pas être envisagé comme un bénéfice pour la seule population en situation de handicap mais pour au moins 40% de la population.

- des ajustements qui ne sont pas prévus dans le rapport Campion

Des propositions d'ajustements n'ont pas été retenues au motif qu'elles n'auraient pas été débattues lors de la concertation avec l'administration. Il paraît surprenant que le rapport Campion puisse constituer un motif de refus aux différentes demandes d'améliorations du texte.

En outre, si le rapport précité devait être regardé comme opposable, il y aurait alors deux poids deux mesures. **En effet, les solutions d'effet équivalent dans les ERP et IOP neufs introduites dans cet arrêté ne figurent aucunement dans les mesures consensuelles entre les différents acteurs issues de la concertation.**

Il apparaît donc que contrairement aux objectifs premiers du rapport Campion, le CNCPPH constate un sérieux recul concernant la prise en compte des besoins des citoyen-ne-s handicapé-e-s. Le Conseil rappelle que les textes soumis à son avis sont instruits sous l'angle de l'article 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies et sous l'angle des grands principes de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

-S'agissant de la notion « d'effet équivalent » les représentants de l'administration indiquent que l'objectif retenu est bien celui de l'accessibilité mais il reste que l'on peut recourir à cette notion afin d'intégrer de possibles évolutions technologiques ou de nouvelles pratiques.

Il est également indiqué que la création d'un groupe de travail sur cette question est possible.

-Les représentants de l'administration indiquent également qu'ils ont ajouté la mesure suivante : « Les salles de réunion des établissements recevant du public de 1ère à 4ème catégories sont telles qu'au moins une de ces salles est équipée d'une boucle à induction magnétique » ce qui constitue une avancée en matière d'accessibilité.

De plus, le texte prévoit, à l'intérieur d'un sas d'isolement, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, hors débatement simultané des portes, ce qui répond à une demande du CNCPPH.

**À la suite de cet échange, les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées adoptent à l'unanimité un avis défavorable sur ce projet d'arrêté.**